

FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE

XXXI^{me} année. Volume I.

N^o 6.

Jedi 6 février 1879

Abonnement par année (franco dans toute la Suisse) 4 francs.
Prix d'insertion : 15 centimes la ligne. Les insertions doivent être transmises
franco à l'expédition. — Imprimerie et expédition de C.-J. Wyss, à Berne.

Circulaire

du

Conseil fédéral à tous les Etats confédérés, concernant
la convention temporaire de commerce conclue
le 28 janvier 1879 avec l'Italie.

(Du 30 janvier 1879.)

Fidèles et chers Confédérés,

Les négociations pour le renouvellement du traité de commerce entre la Suisse et l'Italie, pendantes depuis 1875 et reprises à Rome dans le courant de ce mois, n'ayant aucune chance d'aboutir pour le moment à la conclusion d'un traité définitif, les Plénipotentiaires des deux Etats ont signé à Rome, le 28 janvier au soir, la convention suivante :

« Art. 1^{er}. Les hautes Parties contractantes s'assurent
« mutuellement, jusqu'au 31 décembre 1879, le traitement de
« la nation la plus favorisée pour tout ce qui concerne l'im-
« portation, l'exportation et le transit.

« Art. 2. La présente convention entre en vigueur, sous
« réserve de l'accomplissement des formalités constitutionnelles
« dans les deux pays, aussitôt après l'échange des ratifications,
« qui aura lieu à Berne le plus tôt possible. »

Cette convention ne donne qu'une satisfaction relative aux intérêts en cause, mais il n'était pas possible d'obtenir un résultat plus avantageux dans les circonstances actuelles. En effet, la période

de renouvellement général des traités de commerce, dans laquelle l'Europe se trouve, ne laisse ni à l'un, ni à l'autre des deux Etats la liberté d'allures nécessaire pour négocier un tarif conventionnel portant sur tous les articles qui intéressent les deux pays. L'Italie demandait de réserver les importantes catégories du coton, de la soie et de la laine, pour les traiter avec un autre Etat, et nous offrait uniquement pour ces articles la perspective du traitement de la nation la plus favorisée; en attendant, le tarif général italien devait être appliqué à nos produits de ces catégories. De notre côté, en présence de l'avenir inconnu réservé aux industries dont nous venons de parler, nous devons aussi exclure des négociations le vin, la verrerie et les cristaux, ce qui ne convenait pas non plus aux intérêts du commerce italien.

Prévoyant ces difficultés, le Conseil fédéral avait proposé, en décembre dernier, une nouvelle prorogation pure et simple du traité actuel, jusqu'à ce que la situation fût mieux éclaircie; mais le Gouvernement italien a déclaré qu'il lui était impossible de prolonger ce traité au delà du 1^{er} février 1879, et dès lors il a réitéré cette déclaration à nos délégués.

Sur d'autres points encore, la négociation d'un tarif conventionnel dans ce moment-ci n'aurait pas répondu aux vœux de nos industriels. De plus, l'Italie insistait pour obtenir la conclusion d'un cartel de douane en vue de la répression de la contrebande; mais le Conseil fédéral ne pouvait admettre une innovation si grave dans notre organisation douanière sans en avoir au préalable examiné toutes les conséquences.

Tout bien considéré, il y avait donc de grands inconvénients et seulement de faibles avantages à se lier dès maintenant par un traité définitif. Nous avons préféré la convention temporaire ci-dessus, semblable à celle également conclue entre l'Italie et la France.

Par cette convention temporaire, les avantages qui nous sont assurés sont ceux résultant du récent traité de commerce austro-italien, lequel, sur plusieurs catégories telles que les fromages, les bestiaux, le lin, les peaux corroyées et d'autres de moindre importance, apporte des réductions plus ou moins sensibles au tarif général italien. Le trafic de perfectionnement (*Veredelungs-Verkehr* = admissions temporaires) se trouve aussi introduit entre les deux pays d'une manière qui répond en partie aux vœux de notre commerce (voir art. X du traité austro-italien). Par contre, il est regrettable, sans contredit, que nos autres industries, telles que les cotonnades, les soieries, l'horlogerie, la bijouterie, etc., articles non compris dans le tarif conventionnel austro-italien, ne jouissent d'aucune

réduction sur les nouveaux droits d'entrée en Italie. Mais, comme nous l'avons exposé plus haut, il n'était pas en notre pouvoir de modifier la situation, et notre tâche ne pouvait consister qu'à en tirer le meilleur parti possible. Le régime nouveau est d'ailleurs provisoire, et nous ne manquerons de faire nos efforts pour qu'il soit atténué autant que possible par le traité définitif.

En portant cet état de choses à votre connaissance, nous vous prions d'en informer à votre tour les commerçants et industriels de votre Canton et d'appeler leur attention sur le traité austro-italien, qui fera règle jusqu'à nouvel ordre pour nos importations en Italie et les droits de sortie de ce pays, et dont nous publierons la teneur essentielle dans un prochain numéro de la Feuille fédérale. Pour ce qui concerne nos importations en Autriche, avec laquelle la Suisse a un traité sur le pied de la nation la plus favorisée, une communication ultérieure fera connaître au public, s'il y a lieu, les modifications que le tarif conventionnel austro-italien pourrait apporter à l'état de choses actuel.

Nous saisissons d'ailleurs cette nouvelle occasion, fidèles et chers Confédérés, pour vous présenter l'assurance de notre dévouement fédéral et vous recommander avec nous à la protection divine.

Berne, le 30 janvier 1879.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

Le Président de la Confédération :

HAMMER.

Le Chancelier de la Confédération :

SCHIESS.

Traité de commerce entre la Suisse et l'Italie.

Ensuite du traité de commerce conclu le 28 janvier dernier entre la Suisse et l'Italie et d'après lequel les deux Etats se sont assuré mutuellement, en ce qui concerne l'importation, l'exportation et le transit, le traitement de la nation la plus favorisée, les droits stipulés entre l'Autriche-Hongrie et l'Italie pour l'entrée en Italie et pour la sortie de ce pays (traité de commerce entre l'Autriche-Hongrie et l'Italie, du 27 décembre 1878) sont aussi applicables pour les marchandises importées de Suisse en Italie. Voici quels sont les droits conventionnels dont il est question :

Droits à l'entrée en Italie.

Numéros.	Dénomination des marchandises.	Unités sur lesquelles portent les droits.	Droits.
			Fr. C.
1	Eaux minérales naturelles ou artificielles, y compris les eaux gazeuses	100 kilog.	— . 50
2	Vins :		
	a. en fûts et futailles	l'hectol.	5. 77
	b. en bouteilles	le cent	18. —
3	Bières :		
	a. en fûts et futailles	l'hectol.	2. —
	b. en bouteilles, de la capacité d'un litre ou moins	le cent	2. —
4	Esprits :		
	a. non dulcifiés ni parfumés, en fûts et futailles	l'hectol.	12. —
	b. dulcifiés ou parfumés, en fûts et futailles	»	25. —

Numéros.	Dénomination des marchandises.	Unités sur lesquelles portent les droits.	Droits.
	c. de toute sorte, en bouteilles :		Fr. C.
	1° de la capacité d'au-dessus de 1/2 litre, mais ne dépassant pas le litre	le cent	25. —
	2° de la capacité du 1/2 litre ou moins	»	18. —
5	Huiles fixes :		
	a. Huiles d'olives	100 kilog.	3. —
	b. Autres	»	6. —
6	Chicorée et toute autre substance suc- cédanée du café, torréfiée ou même moulue	»	5. —
7	Oxyde de plomb	»	2. —
8	Carbonate de plomb	»	5. —
9	Sulfure de mercure (vermillon)	»	25. —
10	Allumettes en bois	—	exemptes
11	Herbes, fleurs, feuilles, lichens et ra- cines médicinales	100 kilog.	2. —
12	Résines brutes d'Europe	»	1. —
13	Savons :		
	a. ordinaires	»	6. —
	b. autres	»	12. —
14	Circ à cacheter	»	30. —
15	Bois, racines, écorces, feuilles, lichens, fleurs, herbes et fruits pour tein- ture et tannage, non moulus	—	exemptes
16	Crayons :		
	a. sans gaines	100 kilog.	10. —
	b. avec gaines	»	30. —
17	Chanvre, lin et autres végétaux fila- menteux, excepté le coton et le jute :		
	a. bruts	—	exemptes
	b. peignés	—	exemptes
18	Cordages et câbles de lin et de chan- vre, même goudronnés	100 kilog.	3. —

Numéros.	Dénomination des marchandises.	Unités sur lesquelles portent les droits.	Droits.
19	Filets	100 kilog.	Fr. C. 4. —
20	Fils de lin et de chanvre, simples, écrus, lessivés ou blanchis	»	11. 50
21	Fils de lin et de chanvre simples, teints	»	17. 10
22	Fils retors écrus, lessivés ou blanchis	»	23. 10
23	Fils de lin et de chanvre retors, teints	»	34. 65
24	Tissus de lin et de chanvre unis, n'ayant pas plus de 5 fils en chaîne dans l'espace de 5 ^{mm} :		
	a. écrus ou blanchis, autres que pour emballage	»	23. 10
	b. pour emballage; ceintures (<i>cinghie</i>) et tuyaux	»	12. —
	c. teints ou fabriqués avec des fils teints	»	38. —
25	Tissus de lin et chanvre unis, ayant plus de 5 fils en chaîne dans l'es- pace de 5 ^{mm} :		
	a. écrus, blanchis ou mélangés de blanc	»	57. 75
	b. teints ou fabriqués avec des fils teints	»	90. —
26	Tissus de lin et de chanvre imprimés	»	115. —
27	Tissus de lin et de chanvre brodés .	»	250. —
28	Toiles de lin et de chanvre cirées :		
	a. pour parquets et toiles goudron- nées	»	20. —
	b. de toute autre sorte	»	40. —
29	Bonneterie et passementerie de lin et de chanvre	»	110. —
30	Boutons et rubans de lin et de chanvre	»	100. —
31	Objets de lin et de chanvre cousus (confections)	—	régime du tissu, plus 10 0/0.

Numéros.	Dénomination des marchandises.	Unités sur lesquelles portent les droits.	Droits.
32	<i>a.</i> Tissus de laine cardée	100 kilog.	Fr. C. 150. —
	<i>b.</i> Tissus de laine cardée à chaîne de coton	»	100. —
33	Tissus de crin pour tamis	»	30. —
34	Objets de laine cousus (confections)	—	régime du tissu, plus 10 %.
35	Charbon de bois	—	exempt
36	Bois à brûler	—	exempt
37	Bois d'ébénisterie scié	100 kilog.	4. —
38	Bois en planches ou carreaux marquetés pour parquets	»	4. —
39	Bois commun brut, scié, équarri, simplement dégrossi ou coupé à la hache	—	exempt
40	Bois en éclisses pour boîtes, tamis, cribles et semblables; bois en cercles de toute longueur	—	exempts
41	Meubles non rembourrés :		
	<i>a.</i> en bois courbé, même poli, avec ou sans rotin	100 kilog.	7. 50
	<i>b.</i> autres en bois commun	»	13. —
42	Rames, échelas et perches	—	exempts
43	Ustensiles et ouvrages divers en bois commun :		
	<i>a.</i> non polis, ni peints	—	exempts
	<i>b.</i> autres	100 kilog.	8. —
44	Merceries en bois, y compris les jouets d'enfants en bois	»	40. —
45	Voitures pour routes ordinaires :		
	<i>a.</i> à deux roues	la pièce	33. —
	<i>b.</i> à quatre roues et à quatre ressorts	»	110. —
46	Ouvrages grossiers de vannerie	—	exempts
47	Pâtes de bois, de paille et d'autres matières semblables	—	exempts

Numéros.	Dénomination des marchandises.	Unités sur lesquelles portent les droits.	Droits.
			Fr. C.
48	Papier :		
	<i>a.</i> blanc ou de pâte de couleur de toute qualité	100 kilog.	10. —
	<i>b.</i> coloré, doré ou peint et papier pour tenture	»	25. —
	<i>c.</i> Papier buvard et papier épais d'emballage	—	exempts
49	<i>a.</i> Cartons ordinaires de toute sorte	—	exempts
	<i>b.</i> Cartons fins de toute sorte . .	100 kilog.	8. —
50	Livres imprimés, non reliés ou simplement brochés	—	exempts
51	Livres non imprimés (registres):		
	<i>a.</i> brochés ou cartonnés	100 kilog.	10. —
	<i>b.</i> reliés en cuir ou parchemin . .	»	15. —
	<i>c.</i> autrement reliés	»	100. —
52	Peaux :		
	<i>a.</i> brutes, fraîches ou sèches autres que pour pelleterie	—	exempts
	<i>b.</i> brutes, fraîches ou sèches pour pelleterie	100 kilog.	5. —
53	Ouvrages de sellerie, à l'exception des harnais et des selles	»	50. —
54	Ouvrages en peaux tannées sans poil, excepté les gants, les chaussures, les valises et les merceries de peau	»	50. —
55	Débris, scories et limailles de fer, de fonte et d'acier	—	exempts
56	Fonte :		
	<i>a.</i> en masse	—	exempts
	<i>b.</i> ouvrée en moulages bruts . .	100 kilog.	4. —
	<i>c.</i> ouvrée, rabotée, tournée, étamée, émaillée ou vernissée, même garnie d'autres métaux	»	5. —
57	Fer en massiaux et acier en lingots	»	2. —

Numéros.	Dénomination des marchandises.	Unités sur lesquelles portent les droits.	Droits.
			Fr. C.
58	Fer :		
	<i>a.</i> laminé ou martelé (verges de plus de 5 ^{mm} de diamètre et barres de toute dimension)	100 kilog.	4. 62
	<i>b.</i> en verges (y compris les fils) ayant 5 ^{mm} ou moins de diamètre ou de côté	»	8. —
	<i>c.</i> en plaques de 4 ^{mm} d'épaisseur et au-dessus	»	4. 62
	<i>d.</i> en plaques au-dessous de 4 ^{mm} d'épaisseur et même en tuyaux	»	8. —
59	Fer et acier, forgés en essieux, ancrés, enclumes et autres ouvrages bruts	»	7. —
60	Rails en fer et en acier pour chemins de fer	»	3. —
61	Fer de 2 ^e fabrication (ouvrages en fer) :		
	<i>a.</i> simple	»	11. 80
	<i>b.</i> garni d'autres métaux	»	14. —
62	Fer-blanc (tôles de fer recouvertes d'étain, de zinc ou de plomb) :		
	<i>a.</i> non ouvré	»	10. 75
	<i>b.</i> ouvré, même garni d'autres métaux	»	16. —
63	Acier :		
	<i>a.</i> en barres, verges, tôles et fils d'acier	—	régime du fer suivant les dimensions.
	<i>b.</i> Ressorts de toute espèce	100 kilog.	15. —
	<i>c.</i> autrement ouvré	»	25. —
64	<i>a.</i> Faux et faucilles	»	10. —
	<i>b.</i> Autres outils et instruments pour arts et métiers et pour l'agriculture, de fer, d'acier ou de fer et acier	»	12. —

Numéros.	Dénomination des marchandises.	Unités sur lesquelles portent les droits.	Droits.
			Fr. C.
65	Nickel et ses alliages avec le cuivre et le zinc (packfong, argentan) :		
	<i>a.</i> en dés, en pains et débris . . .	100 kilog.	4. —
	<i>b.</i> en feuilles, verges et fils . . .	»	10. —
	<i>c.</i> en autres ouvrages	»	60. —
66	<i>a.</i> Machines fixes à vapeur, avec ou sans chaudière, et moteurs hydrauliques	»	6. —
	<i>b.</i> Machines à vapeur locomotives (tenders compris), locomobiles et machines pour la navigation, avec ou sans chaudière	»	8. —
	<i>c.</i> Autres machines et pièces détachées de machines	»	6. —
67	Appareils en cuivre ou en autres métaux pour chauffer, raffiner, distiller, etc.	»	10. —
68	Chaudières détachées en tôle de fer ou d'acier, avec ou sans bouilleurs ou chauffoirs	»	8. —
69	Wagons :		
	<i>a.</i> pour bagages et marchandises . . .	»	7. —
	<i>b.</i> pour voyageurs	»	13. —
70	Pierres pour constructions, brutes, sciées, sculptées ou polies, y compris les statues	—	exemptes
71	Tuiles, briques, carreaux, et tuyaux en terre cuite	—	exempts
72	Autres ouvrages d'argile commune (creusets, cruches, poêles, etc.) . . .	100 kilog.	1. 50
73	Ouvrages en porcelaine, blancs . . .	»	12. —
74	Plaques de verre ou de cristal :		
	<i>a.</i> non polies (ternes) d'une épaisseur de 4 ^{mm} ou plus	»	3. 75
	<i>b.</i> polies, non étamées	»	20. —

Numéros.	Dénomination des marchandises.	Unités sur lesquelles portent les droits.	Droits.
			Fr. C.
75	Plaques de verre et de cristal, polies et étamées (y compris les miroirs montés)	100 kilog.	35. —
76	Ouvrages de verre et de cristal : a. simplement soufflés ou moulés, non colorés, ni gravés, ni passés à la meule	»	7. —
	b. colorés, passés à la meule, peints, émaillés, dorés ou argentés	»	11. —
77	Verre, cristal et émaux en forme de perles (<i>conterie</i>), ou pierreries et prismes pour lustres et autres ouvrages semblables	»	30. —
78	Amidon	»	3. —
79	Fruits frais, y compris le raisin	—	exempts
80	Fruits secs, à l'exception des amandes, noix, noisettes et autres fruits oléagineux; des raisins et des figues	100 kilog.	2. —
81	Tourteaux de noix et d'autres matières oléagineuses	—	exempts
82	Chevaux	—	exempts
83	Bœufs et taureaux	par tête	15. —
84	Vaches	»	7. 50
85	Bouvillons et taurillons	»	5. —
86	Veaux	»	2. —
87	Bétail de race ovine et caprine	»	— 20
88	Viandes salées ou fumées ou autrement préparées	100 kilog.	20. —
89	Poissons frais de toute sorte	—	exempts
90	Beurre frais	100 kilog.	5. —
91	Fromages	»	8. —
92	Miel de toute sorte	»	5. —
93	Eponges communes	»	15. —

Numéros.	Dénomination des marchandises.	Unités sur lesquelles portent les droits.	Droits.
94	Merceries :		Fr. C.
	a. communes (à l'exception de celles en bois et des jouets d'enfants en bois)	100 kilog.	60. --
	b. fines	»	120. —
95	Pianos carrés, verticaux et à queue .	la pièce	80. —
96	Autres instruments de musique, à l'ex- ception des orgues d'église, des or- gues portatives et des harmoniums	»	. 1. —
97	Caoutchouc et gutta-percha ouvrés en passementerie, en rubans et en tis- sus élastiques	100 kilog.	115. 50
98	Caoutchouc et gutta-percha autrement ouvrés, y compris les confections et chaussures	»	32. —
99	Chapeaux de feutre	100 pièces	50. —

Droits à la sortie d'Italie.

Numéros.	Dénomination des marchandises.	Unités sur lesquelles portent les droits.	Droits.
			Fr. C.
1	Acide borique	100 kilog.	2. 20
2	Sel marin et sel gemme	»	— .22
3	Tartre et lie de vin	»	2. 20
4	Matières pour teindre et pour tanner, non moulues	»	— .27
5	Matières pour teindre et pour tanner, moulues	»	— .55
6	Soie grège et moulinée	»	38. 50
7	Déchets de soie gréges et peignés	»	8. 80
8	Drilles de toute sorte	»	8. 80
9	Peaux vertes et sèches	»	2. 20
10	Minerai de fer	1000 kgr.	— .22
11	Minerai de plomb	»	2. 20
12	Minerai de cuivre	»	5. 50
13	Soufre	100 kilog.	1. 10
14	Semences diverses (graines à ense- mencer)	»	1. 10
15	Bœufs et taureaux pesant moins de 250 kilogrammes	par tête	4. —
16	Bœufs et taureaux autres	»	5. 50
17	Vaches pesant moins de 150 kilo- grammes	»	3. —
18	Vaches autres	»	4. 40
19	Bouvillons et taurillons	»	2. 20
20	Veaux	»	1. 10
21	Porcs jusqu'à 20 kilogrammes de poids	»	— .55
22	Porcs au-dessus de 20 kilogrammes	»	1. 10
23	Viande fraîche et volaille	100 kilog.	2. 20
24	Fromage	»	2. —

Protocole final.

En ce qui concerne le tarif des droits d'entrée en Italie.

1. La surtaxe prélevée à titre d'impôt intérieur sur les alcools dulcifiés ou parfumés et sur les alcools de toute sorte en bouteilles, sera perçue sur la base d'une richesse alcoolique de 70 degrés centésimaux.

2. L'huile de térébenthine n'acquittera pas un droit supérieur à 3 francs les 100 kilogrammes.

3. Les toiles de lin et de chanvre enduites à l'huile suivront le régime des toiles cirées pour parquets (n° 28 a).

4. Les tissus de lin et de chanvre croisés ou damasses seront traités comme les tissus unis.

5. Les couvertures ordinaires dites *Schiavine*, de laine passée à la chaux, entièrement blanches ou avec de simples bordures en couleur, seront admises, jusqu'à concurrence de 400 quintaux au maximum par an et sauf réciprocité du traitement à l'entrée des *Schiavine* italiennes en Autriche-Hongrie, au droit de fr. 22. 50 les 100 kilogrammes, à la condition que l'origine de ce produit de l'Autriche-Hongrie soit justifiée par des certificats délivrés par les autorités compétentes.

6. Les châles et fichus de laine, noirs, grossièrement brodés en soie dans un seul coin, même garnis avec des franges en soie, seront traités selon l'espèce du tissu, sans égard à la broderie et aux franges.

7. Les planches, carreaux et feuilles pour plaquer en bois commun ne rentrent sous le n° 37 que s'ils ont une épaisseur au-dessous de 2^{mm}.

8. Sont compris sous le n° 39 les objets en bois même raboté qui ne sont pas encore des ouvrages finis, de même que le bois scié ou taillé en planches ou carreaux de l'épaisseur de 2^{mm} ou plus.

9. Les bardeaux tombent sous le n° 40.

10. Les pelles, fourches, râpeaux, plats, cuillers, écuelles et autres articles de ménage, manches d'ustensiles et d'outils avec ou sans viroles et les sabots communs en bois sont rangés sous les deux positions n° 43 *a* et *b*, selon leur travail.

Les articles compris sous le n° 43 *y* sont admis, même s'ils portent des ferrures, cercles ou autres accessoires en métal ordinaire.

11. Sera considéré comme carton ordinaire, le carton en masse ou formé de couches réunies par compression sans aide de colle. Tout autre carton formé de couches de papier collées les unes aux autres, ou recouvert de papier, sera rangé dans la classe des cartons fins.

12. Les livres reliés en toile sont assimilés aux livres cartonnés (n° 51 *a*).

13. La fonte obtenue au moyen de charbons de bois reste assimilée à celle produite au coke.

14. Les articles contenus dans la position 52 *b* du tarif général austro-hongrois, tels que fer en loupe (*Masseln, Rohzaggel*) et milbars, rentrent sous le n° 57 du tarif *A*, en tant qu'ils ne sont pas purgés de scories.

Les lingots sont aussi compris sous ce numéro.

15. Les verges rectangulaires, carrées, hexagones, octogones et semblables ne sont rangées sous le n° 58 *b* que dans le cas où elles ont un côté de 5^{mm} ou moins.

16. On comprend sous les nos 58 et 59 le fer qui a été simplement laminé ou forgé, tout autre travail après le forgeage et le laminage faisant passer le fer à l'état de 2^e fabrication. Les pièces de fer laminé ou forgé pour la construction de wagons, de ponts, de machines et pour bâtisses rentrent sous les nos 58 et 59, si elles ne sont pas perforées ou autrement ouvrées. Les fers simples à T et à double T rentrent dans la position 58 *a*. Sont compris sous le n° 59 les clous forgés à la main, les socs de charrues et les *tyres*. Les clous de fer filé, les fourches à faner et les houes tombent sous le n° 64 *b*. Les chaînes sont assimilées au fer de 2^e fabrication (n° 61).

17. Les articles de ferblanterie rentrent sous le n° 62 *b*.

18. L'Italie se réserve la liberté pour la tarification de l'acier trempé.

19. Les ouvrages de verre et de cristal simplement soufflés ou moulés rentrent sous le n° 76 a, même s'ils ont le bord, le fond ou le bouchon passés à la meule ou dépolis. Sont compris sous cette position les bouteilles de verre blanc.

20. Le droit réduit de fr. 5 les 100 kilogrammes est admis, jusqu'à concurrence de 4000 quintaux au maximum, par an, pour la *castradina*, viande desséchée et salée (*gepöckelt*) de mouton ou autre bétail de race ovine. L'application de ce droit réduit est cependant subordonnée à la production de certificats d'origine.

*21. La levure pressée sera admise en franchise de droits.

22. Les *sardelle*, *acciughe*, *bojane*, *scoranze*, *sgombri*, *lanzarde*, *angusigole*, *maride*, *robi* et *suri* salés seront admis en franchise de droits.

23. Le *brindza*, sorte de fromage de brebis ou de chèvre à pâte peu cohérente, acquittera le droit de fr. 3 les 100 kilogrammes, à la condition que l'origine de ce produit de l'Autriche-Hongrie soit prouvée par des certificats délivrés par les autorités compétentes. La quantité à introduire en Italie à ce droit réduit ne pourra pas dépasser par an 800 quintaux au maximum.

24. Les pipes en argile, faïence (majolique) ou porcelaine, même avec cercles ou couvercles en métaux communs non dorés, ni argentés, sont assimilées aux ouvrages en argile, faïence ou porcelaine. Les couvercles et autres accessoires en alliages de nickel, avec lesquels ces pipes seraient montées, ne seront pas considérés comme métaux argentés.

25. Les boutons de toute sorte en bois seront rangés parmi les ouvrages en bois selon leur travail. Les boutons d'os, de corne, de corozo, de papier mâché et de matières semblables, de même que les tuyaux de pipe de toute sorte montées avec embouchures, etc., en os, en corne ou en bois, rentrent dans les merceries en bois.

26. Les porte-feuilles, porte-monnaies, porte-cigares, livrets pour notes et semblables ouvrages en cuir, à l'exception du cuir de Russie, montés en métaux communs non dorés, ni argentés, sont assimilés à la mercerie ordinaire. Les accessoires en alliages de nickel, dont ces objets seraient fournis, ne seront pas considérés comme métaux argentés.

27. Les chapeaux de feutre ordinaires, non garnis, à l'usage des paysans, seront admis à leur entrée en Italie, passant par les points frontières du Tyrol, au droit réduit de 15 centimes la pièce,

à la condition que l'origine de ce produit du Tyrol soit prouvée par des certificats délivrés par les autorités compétentes.

**En ce qui concerne le tarif des droits de sortie
d'Italie.**

L'Italie se réserve la faculté d'établir des droits de sortie sur les articles suivants :

- 1° cornes, os et autres matières semblables ;
- 2° objets de collection.

Berne, le 30 janvier 1879.

**Le Département fédéral
du Commerce et de l'Agriculture.**

Circulaire du Conseil fédéral à tous les Etats confédérés, concernant la convention temporaire de commerce conclue le 28 janvier 1879 avec l'Italie. (Du 30 janvier 1879.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1879
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	06
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	06.02.1879
Date	
Data	
Seite	123-139
Page	
Pagina	
Ref. No	10 065 242

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.